

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Code nac : 82E

**14ème chambre**

**ARRÊT N°**

contradictoire

DU 18 DÉCEMBRE 2013

R.G. N° 13/06530

AFFAIRE :

**S y n d i c a t L A**  
**FÉDERATION DES**  
**TRAVAILLEURS DE LA**  
**METALLURGIE C**

...

C/  
**SA RENAULT**

...

Décision déferée à la cour :  
Ordonnance rendue le 26  
Juillet 2013 par le Tribunal  
de Grande Instance de  
NANTERRE

N° RG : 13/01661

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :

à :

Me Claire RICARD

Me Patricia MINAULT

Me Emmanuel JULLIEN

LE DIX HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Syndicat LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA  
METALLURGIE C Agissant poursuites et diligences de ses représentants  
légaux domiciliés en cette qualité audit siège**

263 rue de Paris

93515 MONTREUIL

Autres qualités : Appellant dans 13/06946 , Appellant dans 13/07112 , Appellant  
dans 13/07255

Représenté par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N°  
du dossier 2013400

assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS, avocat,

**SYNDICAT CGT SOVAB Agissant poursuites et diligences de ses  
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège**

ZI BP 2

54980 BATILLY

Autres qualités : Appellant dans 13/07112

Représenté par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N°  
du dossier 2013400

assisté de Me Ralph BLINDAUER, avocat,

**Syndicat UNION DEPARTEMENTALE CFTC DE LA MEURTHE ET  
MOSELLE Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux  
domiciliés en cette qualité audit siège**

13 bis rue des Ponts

54000 NANCY

Autres qualités : Appellant dans 13/06946, Appellant dans 13/07112, Appellant  
dans 13/07255

Représenté par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N°  
du dossier 2013400

assisté de Me Ralph BLINDAUER, avocat,

**SYNDICAT SUD AUTOMOBILES SOVAB Agissant poursuites et  
diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège**

Usine de Batilly

ZI BP 2

54980 BATILLY

Autres qualités : Appellant dans 13/07112

Représenté par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N°  
du dossier 2013400

assisté de Me Ralph BLINDAUER, avocat,

**SYNDICAT CGT DE LA SOCIETE ACI VILLEURBANNE Agissant  
poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette  
qualité audit siège**

10 rue du Pérou

69100 VILLEURBANNE

Autres qualités : Appellant dans 13/07112

Représenté par Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N°  
du dossier 2013400

assisté de Pierre MASANOVIC et de Me Stéphanie BARADEL, avocats,

*APPELANTES*

\*\*\*\*\*

**SA RENAULT Agissant poursuites et diligences de ses représentants  
égaux, domiciliés en cette qualité audit siège**

N° SIRET : 441 639 465

13-15 quai Le Gallo

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Autres qualités : Intimé dans 13/07112

Représentée par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT  
PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du dossier  
20130539

assistée de Me Yasmine TARASEWICZ, avocat,

**Syndicat FEDERATION GENERALE DES MINES ET DE LA  
METALLURGIE agissant poursuites et diligences en la personne de ses  
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège**

49 avenue Simon Bolivar

75019 PARIS

Autres qualités : Intimé dans 13/07112

Représenté par Me Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX  
JRF AVOCATS, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 617 - N° du  
dossier 20130671

assisté de Me Henri-José LEGRAND, avocat,

**Syndicat FEDERATION FO DE LA METALLURGIE agissant poursuites  
et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette  
qualité audit siège**

9 rue Baudoin

75013 PARIS

Autres qualités : Intimé dans 13/07112

Représenté par Me Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX  
JRF AVOCATS, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 617 - N° du  
dossier 20130671

assisté de Me Gaëlle MERIGNAC, avocat,

**Syndicat FEDERATION DE LA METALLURGIE CFE-CGC agissant  
poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés  
en cette qualité audit siège**

33 avenue de la République

75010 PARIS

Autres qualités : Intimé dans 13/07112

Représenté par Me Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX  
JRF AVOCATS, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 617 - N° du  
dossier 20130671

assisté de Me Florence GUARY, avocat,

*INTIMEES*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 06 Novembre 2013, Madame  
Marie-Annick VARLAMOFF, président, ayant été entendu en son rapport,  
devant la cour composée de :

Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Président,  
Madame Marion BRYLINSKI, Conseiller,  
Mme Véronique CATRY, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

## EXPOSE DU LITIGE

La société RENAULT SAS et ses filiales industrielles dénommées MCA, SOVAB, STA, RST, ACI VILLEURBANNE, SOFRASTOCK INTERNATIONAL et Fonderie de Bretagne ont conclu, le 13 mars 2013, un accord de groupe intitulé « contrat pour une nouvelle dynamique de croissance et de développement social de Renault en France » dans le cadre des dispositions de l'article L 2232-31 du code du travail, avec les syndicats CFDT, CFE/ CGC et FO.

Suivant acte en date du 7 juin 2013, la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT a fait assigner en référé la société RENAULT SAS, la fédération générale des mines et de la métallurgie, la fédération FO de la métallurgie et la Fédération de la métallurgie CFE-CGC, tous signataires de cet accord, pour que soit constaté le trouble manifestement illicite résultant de la violation de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe de faveur par certaines de ses dispositions et en conséquence, que soit ordonné sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, passé un délai de quinze jours suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, le retrait du paragraphe 3 du chapitre 12 de celui-ci en ce qu'il stipule "*les dispositions du présent accord sont globalement plus favorables à l'ensemble des salariés inclus dans son champ d'application*" et qu'il soit dit, en tout état de cause, qu'il doit être privé d'effet, sollicitant en outre le versement d'une provision d'un montant de 10 000 euros à valoir sur la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par la violation du principe de faveur et l'allocation d'une indemnité de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le syndicat CGT de la société ACI Villeurbanne, le syndicat CGT SOVAB, le syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle et le syndicat SUD Automobiles SOVAB sont volontairement intervenus à la procédure pour s'associer aux demandes de la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT.

Par ordonnance de référé du 26 juillet 2013, le délégué du président du tribunal de grande instance de Nanterre a déclaré irrecevable l'intervention volontaire du syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle et débouté la demanderesse et les autres intervenants volontaires de leurs demandes en retenant qu'ils ne justifiaient pas de l'existence d'un trouble manifestement illicite.

La fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, le syndicat CGT SOVAB, le syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle, le syndicat Sud Automobiles SOVAB et le syndicat CGT ACI VILLEURBANNE ont interjeté appel de cette décision, par déclaration en date du 19 août 2013.

Par ordonnance du délégué du premier président en date du 5 septembre 2013, ils ont été autorisés à faire fixer cette affaire par priorité à l'audience de plaidoiries du 6 novembre 2013.

Par ses conclusions déposées le 6 septembre 2013, la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT demande à la cour, au visa de l'article 809 du code de procédure civile, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe de faveur, infirmant la décision entreprise en toutes ses dispositions, de :

- constater le trouble manifestement illicite constitué par la violation desdits articles,

- en conséquence, ordonner le retrait de l'accord du groupe du 13 mars 2013 du paragraphe ainsi rédigé : *“afin de garantir l'économie générale du présent accord, dont l'application nécessite un caractère conventionnel homogène dans le périmètre visé au chapitre 1, et considérant les dispositions du présent accord comme globalement plus favorables à l'ensemble des salariés inclus dans son champ d'application, les parties conviennent qu'elles prévaudront sur celles, contraires ou différentes, des accords d'entreprise et d'établissement conclus précédemment. Il en sera ainsi, notamment, des stipulations du présent accord relatives au temps de travail (chapitre 3, 4 et 5). Elles prévalent aussi de plein droit aux stipulations portant sur le même objet des accords d'établissement et des accords d'entreprise conclus selon les principes de l'accord du 15 avril 1999”* et ce, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir,

- dire en toute hypothèse que ce paragraphe doit être privé d'effet,

- ordonner le versement d'une provision de 10 000 euros en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par la violation du principe de la faveur,

- mettre à la charge de la société RENAULT SAS la somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par leurs conclusions communes déposées le 6 septembre 2013, le syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle, le syndicat CGT SOVAB et le syndicat Sud Automobiles SOVAB demandent à la cour, infirmant la décision entreprise, de déclarer l'intervention du premier recevable ou, à titre subsidiaire, lui donner acte de son intervention en cause d'appel en application de l'article 554 du code de procédure civile, et de faire droit aux demandes de la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT qu'ils reprennent à leur compte, sollicitant en outre la somme globale de 10 000 euros en compensation des frais irrépétibles qu'ils ont du exposer.

Par ses conclusions déposées le 6 septembre 2013, le syndicat CGT ACI VILLEURBANNE formule les mêmes demandes sauf à solliciter de la cour qu'elle se réserve la liquidation de l'astreinte.

\*  
\*        \*

Par ses conclusions déposées le 18 octobre 2013, la société RENAULT SA sollicite sa mise hors de cause, ayant été assignée aux lieu et place de la société RENAULT SAS qui s'est régulièrement constituée, elle-même n'étant pas concernée par cet accord dont elle n'est pas signataire.

Par ses conclusions déposées le 18 octobre 2013, la société RENAULT SAS demande à la cour de confirmer la décision entreprise sauf en ce qu'elle a jugé recevable l'intervention du syndicat Sud Automobiles SOVAB.

Par ses conclusions déposées le 18 octobre 2013, la fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT demande à la cour de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions, sauf à déclarer le syndicat CGT SOVAB, le syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle, le syndicat SUD Automobiles SOVAB et le syndicat CGT de la société ACI Villeurbanne irrecevables en leur intervention. Elle sollicite par ailleurs la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre des appelants.

Par ses conclusions déposées le 18 octobre 2013, la fédération de la métallurgie CFE CGC demande à la cour de confirmer la décision entreprise, sauf en ce qu'elle a jugé recevables les interventions des syndicats Sud Automobiles SOVAB et ACI Villeurbanne CGT.

Par ses conclusions déposées le 18 octobre 2013, la fédération FO de la métallurgie demande à la cour de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions sauf à juger irrecevable l'intervention des organisations syndicales qui seraient défailtantes à produire leurs statuts, la preuve de leur dépôt en mairie et un pouvoir valable pour l'exercice de la présente action.

### MOTIFS

\_\_\_\_\_ Il est référé aux écritures des parties pour un exposé détaillé des moyens développés par celles-ci.

A titre liminaire, il sera ordonné la mise hors de cause de la société RENAULT SA, assignée par erreur au lieu et place de la société RENAULT SAS, régulièrement constituée.

#### ***Sur la recevabilité des interventions volontaires au regard du pouvoir des personnes représentant les syndicats concernés :***

\* celle du syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle

Le premier juge a déclaré son intervention irrecevable en retenant que s'il produisait ses statuts et le récépissé de leur dépôt en mairie, il ne justifiait pas avoir mandaté une personne pour le représenter dans la présente instance.

Le syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle objecte qu'il agit par l'intermédiaire de son président qui n'a besoin d'aucune délibération pour le représenter en justice.

Aux termes de l'article 34 de ses statuts, régulièrement versés aux débats et dont il est justifié qu'ils ont été déposés en mairie, il est indiqué que "le président représente officiellement le syndicat et peut agir en justice".

Dans le cadre des écritures du syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle, il est bien précisé que celui-ci est pris en la personne de son président.

En conséquence, son intervention volontaire doit être déclarée recevable. L'ordonnance sera infirmée de ce chef.

\* celle du syndicat CGT SOVAB

Même si le premier juge a omis de déclarer cette intervention recevable dans le dispositif de son ordonnance, il a statué en ce sens dans les motifs de celle-ci.

Plusieurs des intimés objectent que ses statuts ne prévoient pas qui détient le pouvoir d'agir en justice en son nom et font valoir que la délibération prise le 19 mars 2013 est insuffisante pour pallier cette carence.

Aux termes de l'article 28 des statuts, il est expressément indiqué que chaque membre du syndicat détient un mandat permanent pour représenter le syndicat en justice et qu'en outre, le

bureau peut toujours, pour une procédure déterminée, mandater un membre de la commission exécutive afin de représenter le syndicat.

En l'espèce, il est versé aux débats une délibération du bureau, en date du 3 juin 2013, prise en application de ces dispositions qui a notamment désigné M. Michel Degli Esposti pour le représenter dans la présente procédure.

Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré cette intervention volontaire recevable.

\* sur celle du syndicat SUD Automobiles SOVAB

Contrairement à ce qui est soutenu par certains des intimés, il est produit devant la cour justification du dépôt des statuts de ce syndicat en mairie.

Aux termes de l'article 20 de ceux-ci, il est indiqué que le syndicat pourra notamment ester en justice et précisé que ces divers actes seront réalisés par le secrétaire du bureau ou, à défaut, par un des membres de celui-ci délégué à cet effet.

En conséquence, la délégation prise le 19 mars 2013 par le secrétaire général au profit de M. Dominique Leclaire pour représenter le syndicat SUD Automobiles SOVAB dans la présente procédure est régulière.

Le syndicat SUD Automobiles SOVAB est donc valablement représenté.

\* sur celle du syndicat CGT de la société ACI Villeurbanne

Il est objecté, notamment par la Fédération de la métallurgie CFE-CGC, que les statuts de ce syndicat ne précisent pas les conditions dans lesquelles il peut ester en justice et qu'en conséquence, la délibération des membres du bureau ayant mandaté M. Lakdar Cheref ne peut lui avoir valablement donné pouvoir d'agir en son nom.

Il est certain que de la lecture des statuts tels que versés aux débats, il ressort qu'aucune disposition n'habilite le bureau à donner pouvoir au secrétaire de représenter le syndicat en justice.

En conséquence, il doit être constaté que le syndicat CGT de la société ACI Villeurbanne n'est pas valablement représenté dans la présente procédure. L'ordonnance sera donc infirmée en ce qu'elle a considéré dans ses motifs que son intervention était recevable.

***Sur la recevabilité des interventions volontaires au regard de l'intérêt à agir des syndicats concernés :***

La fédération générale des mines et de la métallurgie fait encore valoir que l'objet statutaire du syndicat CGT SOVAB et du syndicat SUD Automobiles SOVAB est limité à la SOVAB et que l'action du syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle est limitée au département de Meurthe et Moselle et qu'en conséquence, ils sont irrecevables à agir à des fins qui débordent leur objet statutaire.

L'accord de groupe signé le 13 Mars 2013 concerne tous les salariés des sites de la société RENAULT SAS sis sur le territoire national outre de certaines de ses filiales dont la SOBAB. En conséquence, les syndicats intervenants volontaires qui ont été déclarés valablement représentés ont un intérêt certain à agir dans la présente instance.

## ***Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite :***

Dans le cadre de l'accord de groupe signé par la société RENAULT SAS le 13 mars 2003 avec plusieurs syndicats majoritaires, ce qui n'est nullement contesté, celle-ci s'est engagée à maintenir sur le territoire national ses sites industriels et la plupart de ses activités en contrepartie notamment d'un allongement de la durée du travail des salariés correspondant à un retour aux 35 heures hebdomadaires.

Dans un but de cohérence, cet accord prévoit de fixer une norme applicable à tous les sites et à tous les salariés en lieu et place des modalités d'organisation pouvant résulter au sein des différentes entités concernées d'autres accords collectifs, tels accords d'établissement ou accords d'entreprise.

Les appelants, non signataires à cet accord, reprochent à ces derniers de s'être prémuni contre d'éventuels contentieux en insérant dans celui-ci une disposition, contenue au chapitre 12, qui affirme le caractère plus favorable de cet accord, empêchant ainsi les salariés qui le souhaiteraient d'accéder à un juge disposant du total pouvoir d'apprécier et de décider, par application du principe de faveur, quelles sont les dispositions globalement plus favorables pour ceux-ci, de celles contenues dans l'accord de groupe ou dans les accords d'entreprise ou d'établissement, sachant que par application de l'article L 2232-33 du code du travail, l'accord de groupe emporte les mêmes effets que la convention ou l'accord d'entreprise et ne bénéficie d'aucune prééminence sur ceux-ci.

Pour solliciter le retrait de ces dispositions qu'il convient de rappeler :

*“afin de garantir l'économie générale du présent accord, dont l'application nécessite un caractère conventionnel homogène dans le périmètre visé au chapitre 1, et considérant les dispositions du présent accord comme globalement plus favorables à l'ensemble des salariés inclus dans son champ d'application, les parties conviennent qu'elles prévaudront sur celles, contraires ou différentes, des accords d'entreprise et d'établissement conclus précédemment. Il en sera ainsi, notamment, des stipulations du présent accord relatives au temps de travail (chapitre 3, 4 et 5). Elles prévalent aussi de plein droit aux stipulations portant sur le même objet des accords d'établissement et des accords d'entreprise conclus selon les principes de l'accord du 15 avril 1999”*,

ils se prévalent de l'existence d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile, soutenant qu'elles contreviennent tout à la fois à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et au principe de faveur.

Par application de l'article 809 précité, en son alinéa 1<sup>er</sup>, le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, caractérisé par une violation évidente de la règle de droit.

Il sera rappelé que l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : “toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de constitution” ; que l'article 6. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme énonce que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera notamment des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Ces deux articles posent le principe du droit pour tout citoyen au recours à un juge indépendant et en mesure de rendre un jugement efficient.

En ce qui concerne le principe de faveur, il constitue un principe fondamental du droit du travail duquel il résulte que lorsqu'il y a conflit entre deux normes applicables à la même relation de travail, en l'absence de toute hiérarchie entre celles-ci, il appartient au juge de rechercher, à l'aide de différentes méthodes, et particulièrement une méthode analytique ou une méthode globale, laquelle est la plus favorable au salarié.

Les appelants soutiennent qu'en indiquant expressément que les stipulations de l'accord de groupe "prévalent", "de plein droit," sur celles des accords d'entreprise ou des accords d'établissement, les signataires ont voulu se substituer au juge pour affirmer la prévalence de cet accord, visant à imposer leur propre appréciation à celui-ci.

Les intimés répliquent que les dispositions conventionnelles visées n'empêchent nullement l'accès au juge et qu'il leur était tout à fait loisible d'afficher leur commune intention, étant ajouté que l'accord de groupe présente à l'évidence un caractère globalement plus favorable.

Sur ce point, il sera rappelé qu'il ne saurait appartenir au juge des référés, juge de l'évidence, de se prononcer sur une telle question qui est d'ailleurs indifférente au présent litige.

Le premier juge, pour écarter l'existence d'un trouble manifestement illicite au regard des textes et principes invoqués, a retenu "qu'à supposer que soit fondé le grief que la stipulation querellée dans l'accord collectif du 13 mars 2013 proclame à tort la prévalence au fond de ses stipulations sur toutes autres stipulations inscrites dans des accords précédents et notamment les stipulations relatives au temps de travail conclues selon les principes de l'accord du 15 avril 1999, la demanderesse n'indique pas pour autant en quoi selon elle cette stipulation interdit aux salariés de saisir le juge ou y ferait obstacle".

Il est certain qu'aucune des dispositions visées par les appelants n'interdit expressément le recours au juge, que ce soit la faculté pour un salarié de saisir le conseil des prud'hommes ou la faculté par une organisation professionnelle de saisir la juridiction de droit commun, et que par ailleurs, les signataires à un accord de groupe ont tout à fait la possibilité de proclamer la prééminence de cet accord sur d'autres d'accords et de manifester ainsi leur commune intention.

Néanmoins, il convient de s'arrêter à l'expression "*de plein droit*" dans la phrase : "*Elles prévalent aussi de plein droit aux stipulations portant sur le même objet des accords d'établissement et des accords d'entreprise conclus selon les principes de l'accord du 15 avril 1999*", qui visent les stipulations relatives au temps de travail citées supra. L'emploi de cette expression qui exprime l'idée qu'une règle a pour effet de s'appliquer de façon automatique à une situation donnée et qui, si elle n'interdit pas le recours à l'intervention du juge, ne serait-ce que pour vérifier que la situation décrite est bien avérée, a incontestablement pour but d'accréditer l'idée qu'il serait privé de liberté d'appréciation une fois cette constatation effectuée.

Même si elle ne correspond qu'à un effet d'annonce et ne peut réellement porter atteinte à la liberté d'appréciation du juge qui, en tout état de cause, reste entière, notamment pour annuler une disposition qui serait contraire à une règle l'ordre public, de par la volonté affirmée des parties de l'inutilité d'avoir recours à son office pour déterminer le caractère plus favorable de l'une ou l'autre des stipulations évoquées, elle est à l'évidence constitutive d'une atteinte au principe de faveur et caractérise en conséquence l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Dès lors, il sera ordonné le retrait de l'expression "*de plein droit*" dans la phrase : "*Elles prévalent aussi de plein droit aux stipulations portant sur le même objet des accords*



*d'établissement et des accords d'entreprise conclus selon les principes de l'accord du 15 avril 1999*", figurant au chapitre 12 de l'accord de groupe du 13 mars 2013, intitulé "contrat pour une nouvelle dynamique de croissance et de développement social de Renault en France", dans un délai de 15 jours à compter de la signification du présent arrêt, sans qu'il apparaisse utile d'assortir cette injonction d'une astreinte, les appelants n'ayant d'ailleurs pas précisé à la charge de qui elle devrait être fixée.

***Sur les demandes de provision sur dommages et intérêts :***

Aucun des appelants ne justifie, à ce jour, d'un préjudice certain qui résulterait de la violation du principe de faveur dans l'accord de groupe précité.

Ils seront déboutés de leur demande à ce titre.

La société RENAULT SAS, la fédération générale des mines et de la métallurgie, la fédération de la métallurgie CFE-CGC et la fédération de la métallurgie CFE-CGC supporteront in solidum les entiers dépens, après application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, du syndicat CGT SOVAB, du syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle et du syndicat SUD Automobiles SOVAB.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Statuant contradictoirement, en dernier ressort,

Met la société RENAULT SA hors de cause,

Infirme l'ordonnance du 26 juillet 2013 en toutes ses dispositions sauf en ce qu'elle a admis la recevabilité de l'intervention du syndicat SUD Automobiles SOVAB,

Statuant à nouveau,

Déclare recevable l'intervention volontaire du syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle,

Déclare irrecevable l'intervention volontaire du syndicat CGT de la société ACI Villeurbanne,

Ordonne le retrait de l'expression "*de plein droit*" dans la phrase : "*Elles prévalent aussi de plein droit aux stipulations portant sur le même objet des accords d'établissement et des accords d'entreprise conclus selon les principes de l'accord du 15 avril 1999*", figurant au chapitre 12 de l'accord de groupe du 13 mars 2013, intitulé "contrat pour une nouvelle dynamique de croissance et de développement social de Renault en France", dans un délai de 15 jours à compter de la signification du présent arrêt,

Dit n'y avoir lieu à fixation d'une astreinte,

Déboute les appelants de leur demande provisionnelle en dommages et intérêts,

Condamne in solidum la société RENAULT SAS, la fédération générale des mines et de la métallurgie, la fédération FO de la métallurgie et la fédération de la métallurgie CFE-CGC à verser la somme de 4 000 euros (quatre mille euros) à la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et celle de 1 000 euros (mille euros) chacun au syndicat CGT SOVAB, au syndicat Union départementale CFTC de la Meurthe et Moselle et au syndicat SUD Automobiles SOVAB, au même titre,

Condamne in solidum la société RENAULT SAS, la fédération générale des mines et de la métallurgie, la fédération FO de la métallurgie et la fédération de la métallurgie CFE-CGC aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Président et par Madame Agnès MARIE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,